

Delémont, le 14 avril 2026

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI D'INTRODUCTION DU CODE CIVIL SUISSE (LiCC)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC ; RSJU 211.1).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Selon l'article 454 du Code civil (CC; RS 210), toute personne qui, dans le cadre de mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte, est lésée par un acte ou une omission illicite a droit à des dommages-intérêts et, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie, à une somme d'argent à titre de réparation morale (al. 1). La responsabilité incombe au canton; la personne lésée n'a aucun droit à réparation envers l'auteur du dommage (al. 3). L'action récursoire contre l'auteur est régie par le droit cantonal (al. 4).

Il découle de ce qui précède que l'Etat répond directement, à l'égard des personnes au bénéfice de mesures de protection prises par l'APEA, du dommage qu'elles pourraient subir en raison de manquements dans l'accomplissement de ces mesures. Par contre, la possibilité pour l'Etat de se retourner contre l'auteur du dommage ne découle pas du droit fédéral. Celle-ci doit être prévue par le droit cantonal.

Le cercle des personnes pouvant commettre des actes illicites dont l'État doit répondre est vaste. Le canton répond en effet des actes dommageables de tout organe ou toute autorité qui agit en application du droit fédéral de la protection de l'adulte. Cela couvre principalement les mesures telles que les curatelles, les placements à des fins d'assistance et les soins médicaux administrés dans ce contexte. Il peut donc s'agir de l'APEA ou de l'un de ses membres, de l'autorité de surveillance, des curateurs, de tiers mandatés pour accomplir certaines tâches au sens de l'article 392, chiffres 2 et 3, CC, ainsi que de personnes habilitées à prendre des décisions dans le domaine du placement à des fins d'assistance.

En l'état actuel de la législation, l'Etat ne dispose d'aucune action récursoire contre l'auteur du dommage qui ne fait pas partie du personnel de l'administration cantonale. Même dans cette dernière éventualité, il n'est pas certain qu'il disposerait d'une action récursoire. En effet, la doctrine

estime que les dispositions sur la responsabilité de l'Etat s'appliquent en concurrence avec l'article 454 CC. Pour sa part, la Cour administrative a laissé cette question ouverte dans un arrêt de 2024.

Il y a ainsi un intérêt manifeste à combler cette lacune. Tous les autres cantons romands connaissent le principe de l'action récursoire en lien avec l'article 454 CC.

Si l'on établit un parallèle avec les poursuites pour dettes et faillites, la législation fédérale prévoit également une responsabilité civile exclusive du canton et il appartient à celui-ci de régler l'action récursoire contre les auteurs du dommage (art. 5, al. 1-3, LP ; RS 281.1). Dans ce cas, le législateur cantonal a prévu de soumettre les auteurs au même régime que les employés de l'Etat (art. 8, al. 4, LiLP ; RSJU 281.1).

II. Exposé du projet

Le projet de révision partielle qui vous est soumis vise à soumettre les personnes assumant l'exécution d'une mesure de protection de l'adulte, ou devant répondre de l'omission d'une telle mesure, au même régime que celui des employés de l'Etat s'agissant de la possibilité pour ce dernier d'exercer une action récursoire à l'encontre des personnes précitées.

Ainsi, une telle action n'existe que si le dommage a été causé de manière intentionnelle ou par négligence grave.

S'agissant de la formulation retenue, elle s'inspire de l'article 8 LiLP.

III. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle de la loi d'introduction du Code civil suisse.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Rosalie Beuret Siess
Présidente




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexes : - projet de révision partielle de la loi d'introduction du Code civil suisse (LICC) (RSJU 211.1) ;
- tableau comparatif.

Loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC)

Modification du 14 avril 2026

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'introduction du Code civil (LiCC) du 9 novembre 1978¹ est modifiée
comme il suit :

Article 29 (nouveau)

D^{bis}.
Responsabilité
selon l'article 454
CC

Art. 29 ¹ L'Etat possède une action récursoire de droit administratif contre
l'auteur du dommage au sens de l'article 454 du Code civil²).

² Celle-ci est régie par l'article 63 de la loi du 22 septembre 2010 sur le
personnel de l'Etat³).

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 14 avril 2026

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Fabrice Macquat

Fabien Kohler

¹) RSJU 211.1

²) RS 211

³) RSJU 173.11

**Loi
d'introduction du Code civil suisse (LiCC, RSJU 211.1)**

Tableau comparatif

Ancienne teneur	Nouvelle teneur	Commentaires
<p>Art. 29 Abrogé.</p>	<p>D^{bis} Responsabilité selon l'article 454CC</p> <p>Art. 29 ¹ L'Etat possède une action récursoire de droit administratif contre l'auteur d'un dommage au sens de l'article 454 du Code civil.</p> <p>² Celle-ci est régie par l'article 63 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat.</p>	<p>Cette disposition s'applique à toutes les personnes assumant l'exécution d'une mesure de protection de l'adulte, ou devant répondre de l'omission d'une telle mesure. Ainsi, elle concerne aussi bien les membres de l'APEA que les curateurs des Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura et les curateurs privés.</p> <p>Selon l'article 63, alinéa 5, de la loi sur le personnel de l'Etat, l'action récursoire n'existe que si le dommage a été causé de manière intentionnelle ou par négligence grave, et se prescrit par trois ans dès le jour où la responsabilité de l'Etat a été reconnue par jugement, transaction, acquiescement ou d'une autre manière.</p>